

# **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **MARDI 19 MARS 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 19 mars à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Bertrand DUMAINE, Maire, en suite de convocation en date du 11 mars 2019 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Présents** : MM. DUMAINE, BRUNEL, GRARE, DUBURE, GUCHE, FÉVRIER, BATTEUR, BOULONGNE, DETOUT, SORET, TRIPLET, TRIQUET.

**Absents excusés**:

Mme Brigitte CARON procuration à Mme Annette DETOUT  
M. Jean-Louis DEVIGNE procuration à Mme Annick DUBURE

Monsieur Denis TRIPLET est élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance,

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler quant au contenu du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du lundi 14 janvier 2019.

Aucune remarque n'étant exprimée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents sans modification.

### **MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE) – MODIFICATION DES GROUPES DE FONCTION**

Le Conseil Municipal d'Isques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu les délibérations en date des 19/12/17, 11/06/2018 et 12/11/2018 ;  
Vu les avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 février 2019 et du 18 mars 2019 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité d'Isques,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## **A. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **1) Le principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## 2) Les bénéficiaires

Après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

## 3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

### ▪ CATÉGORIE B

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXI POUR UN AGENT NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe B1	Directrice d'une structure, secrétariat de mairie, responsable d'un ou plusieurs services,...	17 480 €
Groupe B2	Adjointe au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission...	16 015 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €

▪ **CATÉGORIE C**

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXI POUR UN AGENT NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe C1	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire	11 340 €
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800 €

**4) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**5) Maintien du montant du régime indemnitaire antérieur à titre individuel**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents conserveront donc, au moins, le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. au titre de l'I.F.S.E.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle, le cas échéant, à une revalorisation du montant de l'I.F.S.E. perçu par l'intéressé.

**6) Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

- Un abattement de 1/30<sup>ème</sup> par jour non œuvré sera opéré sur l'I.F.S.E. au-delà de 7 jours d'absence consécutifs ou non par période annuelle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année pour toute absence confondue hors congés annuels, congés de maternité ou pour adoption, congé paternité et congés exceptionnels sur présentation d'un justificatif (décès conjoint, ascendant et descendant, beaux parents, frères ou sœurs) ;
- En cas de longue maladie, longue durée et grave maladie : les versements de l'IFSE sont suspendus. Néanmoins, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités versées lors du congé de maladie initial préalable au congé de longue maladie, longue durée et grave maladie ;
- En cas de congé pour accident de service, de trajet, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Ces cas de maintien ou de suspension s'inscrivent dans le cadre du principe de parité et du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

### 7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

- Elle sera versée mensuellement
- Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### 8) Clause de revalorisation P.I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### 9) La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2019.

## B. MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

### 1) Le principe

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### 2) Les bénéficiaires

Après avoir entendu l'exposé du Maire et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement
- la capacité à travailler en équipe
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- respect de la hiérarchie
- respect des consignes et des décisions
- et plus généralement le sens du service public.

### 3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

▪ **CATÉGORIE B**

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXI POUR UN AGENT NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe B1	Directrice d'une structure, secrétariat de mairie, responsable d'un ou plusieurs services,...	2 380 €
Groupe B2	Adjointe au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission...	2 185 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €

▪ **CATÉGORIE C**

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXI POUR UN AGENT NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe C1	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution	1 200 €

4) **Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

- Un abattement de 1/30<sup>ème</sup> par jour non œuvré sera opéré sur le C.I.A. au-delà de 7 jours d'absence consécutifs ou non par période annuelle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année pour toute absence confondue hors congés annuels, congés de maternité ou pour adoption, congé paternité et congés exceptionnels sur présentation d'un justificatif (décès conjoint, ascendant et descendant, beaux parents, frères ou sœurs) ;
- En cas de longue maladie, longue durée et grave maladie : les versements du CIA sont suspendus. Néanmoins, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités versées lors du congé de maladie initial préalable au congé de longue maladie, longue durée et grave maladie ;
- En cas de congé pour accident de service, de trajet, le CIA suivra le sort du traitement.

Ces cas de maintien ou de suspension s'inscrivent dans le cadre du principe de parité et du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

**5) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en une seule fois, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail dans l'année.

**6) Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**7) La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2019.

**C. LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnités compensatrice, indemnité différentielle, GIPA ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- les sujétions, ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents promouvables, c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoyant pas de ratio plancher ou plafond, celui-ci doit être entre 0% et 100%.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de Police Municipale.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 février 2019 ;

Le Maire propose à l'assemblée de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO EN %	NBRE DE NOMINATIONS POSSIBLES
RÉDACTEUR	RÉDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	100	1

## MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - SUPPRESSION D'EMPLOI

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 février 2019 ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 14 janvier 2019 ;

Considérant la création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles par délibération en date du 12 novembre 2018 suite au recrutement d'un agent au grade d'ATSEM pour le remplacement d'un agent au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe qui a fait valoir ses droits à la retraite ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe en raison du départ à la retraite d'un agent à ce grade ;

Le Maire propose à l'assemblée :

### FONCTIONNAIRES

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires ;

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 :



filière : technique

cadre d'emploi : Adjoints techniques

grade : adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe : - ancien effectif : 2  
- nouvel effectif : 1

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

➤ DÉCIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée :

EMPLOIS	CATÉGORIE	EFFECTIFS	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Rédacteur	B	1	35 heures
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	35 heures
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35 heures
Adjoint administratif	C	1	35 heures
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	35 heures
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35 heures
Adjoint technique	C	4	3 postes à 35 heures 1 poste à 25 heures
<b>FILIERE MÉDICO-SOCIALE</b>			
ATSEM	C	1	35 heures

## **LUTTE CONTRE L'INCENDIE** **ACQUISITION PARCELLE HAMEAU DE QUÉHEN**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 19 décembre 2016, le Conseil Municipal a donné un avis favorable à la réalisation d'une citerne souple hameau de Quéhen pour assurer la défense extérieure contre l'incendie et a autorisé le Maire à signer l'acte d'acquisition d'une parcelle pour la réalisation de ce projet.

Monsieur le Maire propose d'acquérir la parcelle B 846 d'une contenance de 253 m2.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- accepte l'acquisition de la parcelle cadastrée B 846 d'une contenance de 253 m2 au prix de l'euro symbolique ;
- charge la société « Géo solutions » d'établir l'acte d'acquisition ;
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces pour ce dossier.

## **CONTRAT D'ENTRETIEN** **PARATONNERRE DE L'ÉGLISE « SAINTE APOLLINE »**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat d'entretien du paratonnerre de l'église « Sainte Apolline » arrive à échéance le 6 avril prochain.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une proposition de contrat de maintenance de la société « PASCHAL ».

Le montant annuel s'élève à cent soixante-dix euros (170 €) hors taxes. Ce prix est révisable à la date de la signature en fonction des variations de l'indice du coût horaire du travail tous salariés industries mécaniques et électriques.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois pour la même durée sans que ce délai ne puisse excéder quatre ans. Il pourra être résilié par lettre recommandée trois mois avant chaque échéance par l'une ou l'autre des parties concernées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ décide d'accepter le contrat d'entretien proposé ;
- ✓ autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat.

### **RAMASSE DES ANIMAUX ERRANTS - CONVENTION**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération du 16 décembre 2013, a autorisé la signature de la convention avec la S.A.R.L. OPALE CAPTURE ENVIRONNEMENT pour la capture des animaux réputés errants, dangereux, blessés ou morts et tous animaux blessés ou mort de la faune sauvage.

La S.A.R.L. OPALE CAPTURE ENVIRONNEMENT a transmis en mairie une nouvelle convention.

Après lecture de la convention, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✓ DONNE un accord de principe à une convention avec la S.A.R.L. Opale Capture Environnement ;
- ✓ CHARGE Monsieur le Maire de négocier le contenu de la convention ;
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

### **OUVERTURE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS – JUILLET 2019**

- 1) Vu le décret 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,
- 2) Vu l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en Centre de vacances et de loisirs,
- 3) Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2003 portant création d'un Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH),
- 4) Vu la déclaration à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** l'ouverture de l'accueil de loisirs sans hébergement dont l'effectif est limité à 48 enfants de 6 à 15 ans inclus.

Il fonctionnera dans les locaux du groupe scolaire « Abel Lombard » et utilisera les installations sportives de la Commune.

Une participation des familles sera perçue pour toute inscription. Son tarif sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

#### Période d'ouverture

Du lundi 8 juillet 2019 au vendredi 26 juillet 2019 inclus  
Hors week-end et jour férié

### Horaires de fonctionnement

- ✓ de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00
- ✓ accueil échelonné de 7H30 à 9H00 et de 17H00 à 18H30
- ✓ service cantine assuré

Une activité CAMPING en mini-séjour sera créée.

L'encadrement serait assuré, sous réserve, par un directeur, six animateurs, de même des animateurs non diplômés de -18 ans pourraient être présents au cours de cette session.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'accueil de loisirs sont inscrits au BP 2019 aux articles prévus à cet effet.

## TARIFS – PARTICIPATION DES FAMILLES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de maintenir une participation à la semaine et aux activités ponctuelles pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs et qui peut s'établir comme suit :

☞ *Enfant de la Commune et scolarisé sur la commune – Allocataire de la CAF*

- 27 € pour le premier enfant
- 25 € pour le second enfant
- 22 € pour le troisième enfant et plus

☞ *Enfant de la Commune et scolarisé sur la commune – Non-Allocataire de la CAF*

- 28 € pour le premier enfant
- 26 € pour le second enfant
- 23 € pour le troisième enfant et plus

☞ *Enfant de la Commune et scolarisé sur la commune – Allocataire de la CAF et bénéficiaire de l'A.T.L. (Aide au Temps Libre)*

- 10,00 € pour le premier enfant
- 8,00 € pour le second enfant
- 5,00 € pour le troisième enfant et plus

☞ *Enfant extérieur à la Commune*

- Allocataire de la CAF : 37 €
- Allocataire de la CAF et bénéficiaire de l'A.T.L. : 20,00 €
- Non-Allocataire de la CAF : 39 €

Priorité sera donnée aux enfants de la Commune ou scolarisés à l'école d'Isques et aux familles redevables de l'impôt foncier.

Une réduction d'un euro par enfant sera accordée aux familles justifiant percevoir les minimas sociaux.

## PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX CENTRES DE LOISIRS DES COMMUNES EXTÉRIEURES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 19 février 2018, la commune a décidé de maintenir à 100% la différence payée entre la participation d'un enfant extérieur de la commune où fonctionne le centre et la participation d'un enfant de la commune organisatrice (allocataire ou non allocataire) et ce, dans la

limite d'une session pendant les vacances d'été et à chaque « petites vacances ». Les familles ayant payé en totalité les frais d'inscription à la commune organisatrice seront remboursées de la participation avancée sur présentation d'un justificatif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- décide de maintenir à 100% le taux de participation de la commune pour les périodes pendant lesquelles l'accueil de loisirs n'est pas assuré à la journée sur la commune d'Isques.

## **CHOIX DE L'ORGANISME DE CRÉDIT POUR L'EMPRUNT DE LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS**

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement de la construction d'une maison des associations, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 1.200.000,00 euros.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2019-08 y attachées proposées par la Banque Postale DECIDE :

### **Article 1 : principales caractéristiques du contrat de prêt**

- Socre Gissler : 1 A
- Montant du contrat de prêt : 1.200.000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 25 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

### **Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/06/2044**

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 1.200.000,00 EUR
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 13/05/2019, en une fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,75 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour toutou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

### **Commission**

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

### **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

## **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS** **MODIFICATIONS DES STATUTS**

Par délibération du 7 février 2019, le Conseil Communautaire a approuvé la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB). Les modifications statutaires concernent : loi ELAN – GENS DU VOYAGE – ASSAINISSEMENT – HYDROTHERMIE.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE d'approuver la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, suivant délibération du Conseil communautaire du 7 février 2019.

## **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS** **RAPPORT SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2017/2018**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil Communautaire, lors de sa séance en date du 20 décembre 2018, a examiné le rapport annuel 2017-2018 sur le développement durable de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB).

Ce rapport témoigne de l'engagement de la CAB et de la mobilisation de tout un territoire pour réinventer son espace de vie dans l'ensemble de ses dimensions : environnementale, économique, sociale, culturelle et de gouvernance. Ce rapport est téléchargeable sur le site internet <http://www.agglo-boulonnais.fr/cab/le-developpement-durable/>

Le Conseil Municipal est invité à consulter ces documents et en prend acte.

## **DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À** **L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)** **CONSTRUCTION D'UNE MAISON DES ASSOCIATIONS**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 19 décembre 2016, le Conseil Municipal a donné un avis favorable à la réalisation du projet de construction d'une nouvelle structure. Cette dernière permettrait d'offrir à la population, aux associations, aux enfants fréquentant la cantine scolaire, l'accueil de loisirs, au groupe scolaire « Abel Lombard », ainsi qu'au relais d'assistantes maternelles un équipement neuf et accessible aux personnes à mobilité réduite.

L'implantation choisie recentre les équipements autour de la mairie et des écoles.

La mise aux normes et mise en accessibilité des activités permettra à la ville d'Isques, commune rurale, de trouver ainsi son lieu d'échanges intergénérationnels ainsi que l'amélioration de la vie sociale sur le territoire de la commune.

De plus un besoin important de sécurisation des publics est très présent sur le territoire de la commune. Elle est traversée par une route départementale (RD 901) très fréquentée qui sert également de délestage de l'autoroute A16.

Le coût de ce projet est estimé à 1.547.990,13 euros H.T.

Par délibération du 19 février 2018, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de Maîtrise d'œuvre avec le cabinet Landscape Architecture.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter auprès de l'État, une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2019 afin de financer une partie de cet investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

✓ arrête les nouvelles modalités de financement suivantes :

- montants estimatifs .....1.547.990,13 € HT
- D.E.T.R. ....100.000,00 €
- DSIL .....737.119,09 €
- F.A.R.D.A. –.....200.000,00 €
- Conseil Départemental – appel à projet .....20.000,00 €  
Innovation territoriale 2017
- C.A.F..... 150.000,00 €
- C.A.B. – Dotation de Solidarité Communautaire .....31.273,01 €
- Commune .....309.598,03 €

✓ autorise Monsieur le Maire à présenter le dossier au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2019 et à solliciter une subvention au taux le plus élevé.

✓ autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour ce dossier.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À  
L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)  
AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS POUR LA CRÉATION D'UNE  
NOUVELLE CENTRALITÉ AU CŒUR DE LA COMMUNE**

La commune souhaite procéder à la création d'une nouvelle centralité au cœur de ses équipements existants par un aménagement des espaces publics.

De plus un besoin important de sécurisation des publics est très présent sur le territoire de la commune. Elle est traversée par une route départementale (RD 901) très fréquentée qui sert également de délestage de l'autoroute A16.

Le coût de ce projet est estimé à 214.440,00 € euros H.T.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter auprès de l'État, une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2019 afin de financer une partie de cet investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

✓ arrête les nouvelles modalités de financement suivantes :

- montants estimatifs .....214.440,00 € HT
- D.E.T.R. ....42.888,00 €
- DSIL .....53.610,00 €
- F.A.R.D.A. –.....75.054,00 €
- Commune .....42.888,00 €

✓ autorise Monsieur le Maire à présenter le dossier au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2019 et à solliciter une subvention au taux le plus élevé.

✓ autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour ce dossier.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À  
L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)  
DÉFENSE INCENDIE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en place du schéma communal de protection contre l'incendie, il y a lieu de lutter contre l'incendie et de sécuriser ainsi les équipements communaux.

Dans le cadre du projet d'installation de deux poteaux d'incendie, Monsieur le Maire propose de solliciter une aide financière auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), afin de financer cet investissement. Le coût de ces dépenses s'élève à 20.596,34 € hors taxes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- ✓ Donne un avis favorable à la réalisation de ces travaux ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à présenter le dossier au titre du DSIL et à solliciter une subvention de 5.164,00 € pour l'année 2019;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour ce dossier ;
- ✓ Arrête les modalités de financement suivantes :
  - Montants estimatifs .....20.596,34 € HT
  - F.A.R.D.A. ....500,00 €
  - DSIL.....13.402,53 €
  - D.E.T.R. ....2.574,54 €
  - Prélèvement sur recettes ordinaires .....4.119,27 €
- ✓ Charge le Maire de demander d'autres financements.

**Liste Communale Préparatoire des Jurés d'Assises 2020**

En application de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée et du code de procédure pénale, il appartient à la commune de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré, aux assises du Pas-de-Calais, en 2018.

Le tirage porte sur la liste générale des électeurs de la commune prévue par le Code Electoral (article L.17).

Le tirage au sort doit avoir lieu publiquement. Le nombre de noms à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription considérée. Le nombre fixé pour la commune d'Isques est de trois.

Les trois personnes qui ont été tirées au sort sont :

- Madame Christiane CONDETTE
- Madame Martine BOULONGNE
- Madame Caroline COQUET

**DEMANDES DE SUBVENTION**

Après réflexion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas donner suite aux demandes de subvention formulées par « Vie Libre », « Les PEP62 » et la fondation KTO.

NOMS PRÉNOMS	SIGNATURES
BATTEUR Christelle	
BOULONGNE Jean-Marie	
BRUNEL Nelly	
CARON Brigitte	
DETOUT Annette	
DEVIGNE Jean-Louis	
DUBURE Annick	
DUMAINE Bertrand	
FEVRIER José	
GRARE Sylvie	
GUCHE Patrick	
SORET Gaëlle	
TRIPLET Denis	
TRIQUET Bernard	